

Impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces imposent les bénéficiaires que les corporations tirent d'activités exercées dans leur territoire. A l'exception de l'Ontario et du Québec, toutes appliquent les mêmes règles que le gouvernement fédéral pour déterminer l'impôt provincial à prélever sur le revenu imposable. En Ontario et au Québec, on suit de près la méthode fédérale pour la détermination des bénéficiaires imposables aux fins de l'impôt provincial. Six provinces sur dix perçoivent l'impôt sur le revenu des corporations à des taux supérieurs à l'abattement de 10% consenti par l'État fédéral. Le taux en vigueur en Alberta est de 11%, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec de 12%, et à Terre-Neuve et au Manitoba de 13%. Toutes les provinces sauf l'Ontario et le Québec ont signé des accords suivant lesquels l'État fédéral perçoit l'impôt sur le revenu des corporations.

Taxes sur les boissons alcooliques et le tabac. De façon générale, la vente des spiritueux dans toutes les provinces se fait par l'entremise d'organismes provinciaux, régies ou commissions, qui ont le monopole du commerce des boissons alcooliques. La majoration par la province du prix du fabricant (ordinairement en sus du prix établi par le gouvernement) constitue le moyen effectif d'imposition. La bière et le vin sont vendus chez des détaillants ou dans les magasins du gouvernement, selon la province, mais quel que soit le cas ces ventes comportent une part de revenu pour la province. A l'exception de l'Ontario et du Manitoba, et de certaines variations dans l'imposition de la bière, chaque province qui prélève une taxe de vente au détail applique le taux d'imposition de base sur toutes les ventes de bière, de vin et de spiritueux. L'Ontario impose une taxe spéciale de 10% sur la vente au détail de boissons alcooliques et le Manitoba impose une taxe de 10% également sur la vente au détail de vin, de spiritueux et de bière importée, la bière fabriquée au Canada restant soumise au taux d'imposition de base de 5%. La régie des alcools du Manitoba impose une majoration réduite sur les vins de table vendus à moins de \$3 au détail afin de compenser le relèvement de la taxe de vente de 5% à 10%. L'Île-du-Prince-Édouard impose une taxe de 10% sur la bière, le vin et les spiritueux vendus au détail, taxe qui est perçue en vertu de la *Health Tax Act*.

Toutes les provinces prélèvent des taxes spéciales sur la vente au détail des produits du tabac. Les taux d'imposition par cigarette s'établissent comme suit: Terre-Neuve, 1 cent; Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, et Manitoba, 3/5e cent; Ontario, 23/50e cent; et Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, 8/25e cent. De plus, les provinces prélèvent des taxes spéciales sur les cigares et le tabac haché.

Taxes de vente au détail. Les taxes de vente au détail sont imposées à l'acheteur ou utilisateur final et perçues par le détaillant. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, imposent une telle taxe aux taux suivants: Terre-Neuve et Nouvelle-Écosse, 7%; Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Québec, 8%; et Manitoba, Saskatchewan et Colombie-Britannique, 5%. L'Ontario possède deux taux: un taux de 5% frappe la plupart des marchandises imposables et un taux de 10% les amusements, les repas de plus de \$2.50, la bière et les spiritueux. Cette taxe directe frappe les marchandises imposables vendues, à diverses exceptions, pour être consommées dans la province, et un petit nombre de services, par exemple: services de téléphonie dans toutes les provinces; au Québec, télécommunications, coût des repas et frais d'hôtel et de motel; dans l'Île-du-Prince-Édouard, services de buanderie et de nettoyage à sec, hébergement et frais de main-d'œuvre pour les réparations et les installations; au Nouveau-Brunswick, télécommunications, coût des repas et frais d'hôtel et de motel, et coût des services de buanderie et de nettoyage à sec; et au Manitoba, vaste éventail de services comprenant le nettoyage à sec, les réparations de mobilier, les chambres de motel, etc. Les taxes de vente ne s'appliquent pas aux marchandises destinées à être livrées dans d'autres provinces ni aux marchandises exportées. Dans toutes les provinces qui imposent des taxes de vente, les aliments et les médicaments sont entièrement exemptés; au Québec et au Nouveau-Brunswick, les produits pharmaceutiques ne sont exonérés que s'ils sont vendus sur ordonnance. En Colombie-Britannique, la taxe de 5% sur les locaux d'hébergement est prévue par l'*Hotel and Motel Room Tax Act*.

Taxes d'amusement. Chaque province à l'exception de Terre-Neuve, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique perçoit une taxe d'entrée dans les lieux d'amusement. Au Québec, cette taxe n'est exigible que sur le prix d'admission aux hippodromes. En outre, un droit de licence est généralement imposé à l'exploitant ou au propriétaire de ces lieux d'amusement. La taxe sur le prix d'entrée varie entre 5% et 15%.

Taxes sur l'essence et le carburant diesel. Chacune des dix provinces taxe l'achat d'essence